

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 07524
Numéro SIREN : 437 585 680
Nom ou dénomination : LABELIUM

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2021 sous le numéro de dépôt 103085

LABELIUM

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 68.984,80 euros

Siège social : 3, rue d'Uzès – 75002 Paris

437 585 680 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-huit juillet,

La soussignée :

Labelium Development, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 112.370.278 euros, ayant son siège social 3, rue d'Uzès – 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 561 342, représentée par la société SYVAC MANAGEMENT SL, elle-même représentée par Monsieur Sylvain BONNEVIDE,

Propriétaire des 689.848 actions composant le capital social de la société LABELIUM, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 68.984,80 euros, ayant son siège social 3, rue d'Uzès – 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 585 680 (la « **Société** »),

Agissant aux présentes en qualité d'associé unique (l' « **Associé Unique** »).

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés.

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 2.763,80 euros par l'émission de 27.638 actions ordinaires (les « **Actions Nouvelles** »), conditions et modalités de l'émission ;*
- *Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

La société KPMG AUDIT IS, commissaire aux comptes titulaire de la Société (le « **Commissaire aux comptes** ») a été dûment informée des décisions à adopter par l'Associé Unique.

PREMIERE DECISION

*Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 2.763,80 euros par l'émission de 27.638 actions ordinaires (les « **Actions Nouvelles** »), conditions et modalités de l'émission*

L'Associé Unique, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Président, et
- constaté que le capital de la Société est intégralement libéré,

décide, conformément aux articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 2.763,80 euros par l'émission de 27.638 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») (l'« **Augmentation de Capital** ») ;

décide que les Actions Nouvelles seront émises au prix unitaire de 226,42 euros, soit avec une prime d'émission de 226,32 euros par Action Nouvelle, représentant pour la Société un produit total, prime d'émission incluse, de 6.257.795,96 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par apport en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

décide que le montant de la prime versée par le souscripteur sera inscrit sur le compte « *Prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé Unique ;

décide, conformément à l'article L.232-9 du Code de commerce, que le Président pourra procéder à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de la présente émission ;

décide que, par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription aux Actions Nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes, proportionnellement à leur pourcentage de détention dans le capital social de la Société ;

décide que l'Associé Unique pourra renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription en indiquant, soit le ou les bénéficiaires de cette renonciation, soit sans indication de bénéficiaire ;

décide en conséquence, que l'Associé Unique ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les Actions Nouvelles un droit de souscription irréductible qui s'exercera en proportion de leur participation actuelle au capital ;

décide que les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible ;

décide que conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Président pourra, à son choix :

- limiter l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'Augmentation de Capital,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

L'Augmentation de Capital ne sera pas réalisée si le montant des souscriptions reçues n'atteint pas les trois-quarts de l'Augmentation de Capital. Le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'Augmentation de Capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'Augmentation de Capital ;

décide de renoncer au bénéfice des dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce relatif à l'information des associés en cas d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

décide que la souscription des Actions Nouvelles se fera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération du prix de souscription des Actions Nouvelles. Les souscriptions seront reçues à compter des présentes décisions et jusqu'au 5 août 2021 inclus au siège social. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles à émettre au titre de l'Augmentation de Capital auront été souscrites et libérées. Le Président pourra s'il l'estime utile décider de proroger la période de souscription ;

décide que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date de l'obtention par le Président du certificat établi par le Commissaire aux comptes attestant de la libération de la souscription aux Actions Nouvelles par compensation de créance ;

décide que les Actions Nouvelles résultant de cette Augmentation de Capital seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires ;

décide d'autoriser le Président à :

- recueillir les souscriptions aux Actions Nouvelles,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription aux Actions Nouvelles ou, le cas échéant, proroger sa durée,
- obtenir le certificat du Commissaire aux comptes attestant de la libération des souscriptions par compensation de créance,
- constater l'augmentation de capital résultant de la souscription aux Actions Nouvelles, procéder aux formalités consécutives à cette augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Associé Unique, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes de la Société, et
- constaté que le capital de la Société est entièrement libéré ;

délègue sa compétence au Président, conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, afin de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise de la

Société, qui ne pourra excéder un montant nominal de 2.069,54 euros, en une ou plusieurs fois et sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une durée d'un (1) an à compter du jour de la présente décision.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société, sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

La présente délégation emporte renonciation expresse de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société mentionnés ci-dessus dans le cadre de cette délégation.

Sous les réserves indiquées ci-dessus, l'Associé Unique délègue au Président sa compétence aux fins de fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation et :

- le prix d'émission des actions nouvelles, étant précisé que celui-ci devra être fixé dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du Travail ;
- le mode d'émission d'actions et les délais de libération, les délais de souscription.

Le Président jouira de toute la compétence nécessaire pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation des opérations d'augmentation de capital ainsi autorisées.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

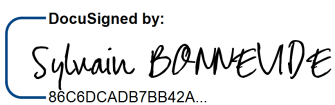
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité légales relatives aux décisions adoptées ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé Unique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent procès-verbal est signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docuSign.com.

DocuSigned by:

86C6DCADB7BB42A...

LABELIUM DEVELOPMENT

Représentée par la société SYVAC MANAGEMENT SL,
Elle-même représentée par Sylvain BONNEVIDE
Associé Unique

LABELIUM

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 68.984,80 euros

Siège social : 3, rue d'Uzès – 75002 Paris

437 585 680 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 29 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-neuf juillet,

LABELIUM DEVELOPMENT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 3, rue d'Uzès – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 561 342, représentée par la société Syvac Management SL, elle-même représentée par Monsieur Sylvain Bonnevide, agissant en qualité de Président de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

1/ Par décision en date du 28 juillet 2021, la société Labelium Development, associé unique de la Société a décidé :

- d'augmenter le capital d'un montant nominal de 2.763,80 euros par l'émission de 27.638 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (les « **Actions Nouvelles** ») (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- que les Actions Nouvelles seront émises au prix unitaire de 226,42 euros, soit avec une prime d'émission de 226,32 euros par Action Nouvelle, représentant pour la Société un produit total, prime d'émission incluse, de 6.257.795,96 euros et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission par apport en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- que, par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription aux Actions Nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes, proportionnellement à leur pourcentage de détention dans le capital social de la Société ;
- que la souscription aux Actions Nouvelles se fera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération du prix de souscription des Actions Nouvelles souscrites et que les bulletins de souscription seront reçus à compter du 28 juillet 2021 et jusqu'au 5 août 2021 inclus au siège social, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles auront été souscrites et libérées ;
- que l'Augmentation de Capital sera définitivement réalisée à la date de l'obtention par le Président du certificat établi par le Commissaire aux comptes attestant de la libération de la souscription aux Actions Nouvelles par compensation de créances ;
- d'autoriser le Président à :
 - recueillir les souscriptions aux Actions Nouvelles,
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription aux Actions Nouvelles ou, le cas échéant, proroger sa durée,

- obtenir le certificat du Commissaire aux comptes attestant de la libération des souscriptions par compensation de créances,
- constater l'augmentation de capital résultant de la souscription aux Actions Nouvelles, procéder aux formalités consécutives à cette augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles à l'Augmentation de Capital.

2/ Aux termes d'un bulletin de souscription en date du 29 juillet 2021, l'associé unique a souscrit aux 27.638 Actions Nouvelles, et a déclaré libérer sa souscription, en totalité, soit la somme de 6.257.795,96 euros, par compensation avec une créance en compte courant d'associé certaine, liquide et exigible que l'associé unique détient sur la Société.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président, agissant conformément aux décisions de l'associé unique du 28 juillet 2021, après avoir constaté qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 29 juillet 2021, les 27.638 Actions Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital ont été entièrement souscrites par l'associé unique et que cette souscription a été entièrement libérée par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible que l'associé unique détenait sur la Société, ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux comptes de la Société en date du 29 juillet 2021 ;

décide de clôturer par anticipation la période de souscription ouverte pour l'Augmentation de Capital, et

déclare que les 27.638 Actions Nouvelles dont l'émission a été décidée par l'associé unique le 28 juillet 2021 ont été intégralement souscrites et libérées, et que l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 2.763,80 euros par émission des Actions Nouvelles se trouve définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, agissant conformément aux décisions de l'associé unique du 28 juillet 2021,

décide de modifier l'article 6 « *Capital social* » des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 71.748,60 euros.

Il est divisé en 717.486 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes de même catégorie, intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent procès-verbal est signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

DocuSigned by:

86C6DCADB7BB42A...

LABELIUM DEVELOPMENT

Représentée par SYVAC MANAGEMENT SL

Représentée par Sylvain BONNEVIDE

Président

LABELIUM

Société par actions simplifiée au capital de 71.748,60 euros
3 rue d'Uzès – 75002 Paris
437 585 680 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président du 29 juillet 2021

DocuSigned by:

86C6DCADB7BB42A...

Certifiés conformes par le Président

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présents statuts sont signés électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 **Forme sociale**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts. Elle est issue de la transformation de la société à responsabilité limitée LABELIUM en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés en date du 27 juin 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 **Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes progiciels ou logiciels et de sites web pour tous types d'applications ;
- l'organisation de tous concours ou divertissements, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, cd-roms, périodiques et documentations diverses, et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus ;
- la communication par terminaux d'ordinateurs ;
- la création et la gestion de fichiers informatiques ;
- toutes activités de prestation de services, de conseil, d'analyse, de recherche et d'étude ;
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, bureautiques, télématiques, multimédia visuels ou audiovisuels, de télémaintenance et des télécommunication dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement de ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens,

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

LABELIUM

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social de la Société est situé au 3 rue d'Uzès – 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des Associés, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts.

ARTICLE 5 Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Associés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **71.748,60 euros**.

Il est divisé en **717.486** actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 Modifications du capital social

7.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 La collectivité des Associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation de capital.

7.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 **Forme des titres de capital de la société**

La Société ne pouvant faire d'offre au public de titres financiers, les Titres émis par celle-ci sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrits en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 **Droits et obligations attachés aux actions**

9.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

9.2. Les titulaires d'actions ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celle concernant l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III
NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 **Négociabilité des actions**

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 **Propriété des actions et autres titres de capital**

La propriété des actions et des autres Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions et des autres titres de capital s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

ARTICLE 12 **Transmission des actions et autres titres de capital**

14.1 Définitions

Aux fins des présents Statuts, les termes définis suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Associés** » désigne les personnes détenant, par voie d'acquisition, de souscription, de donation, d'échange, d'attribution ou de quelque autre manière que soit, des Titres de la Société ;

« **Titres** » signifie toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, en ce compris les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription d'actions attachés ou non à toute valeur mobilière, les obligations convertibles ou remboursables en actions ou mixtes et, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société ; et

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Titres et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations-partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des Titres et plus généralement la remise en garantie de Titres ou l'octroi à un Tiers de droits susceptibles d'en

restreindre la jouissance ou la libre disposition ainsi que (vii) tout transfert résultant de la réalisation d'un nantissement. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

14.2 Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Associés est libre.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, assisté le cas échéant d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des Associés. Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des Associés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés.

13.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président aura une durée de cinq (5) années, indéfiniment renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'empêchement, la révocation ou la démission.

13.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social ou des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 Directeurs Généraux

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

Le mandat des Directeurs Généraux aura une durée de trois (3) années, indéfiniment renouvelable.

Les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des Associés sur proposition du Président. Sur proposition du Président, ils sont révocables de leurs fonctions pour justes motifs par la collectivité des Associés.

Les autres stipulations relatives au statut du Président, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Sauf limitations fixées par la décision qui les nomme ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure susvisée.

ARTICLE 16 Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux et consolidés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 **Compétence de la collectivité des Associés**

Outre ce qui est prévu par la loi, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- **Décisions à caractère ordinaire :**
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - distribution de réserves ;
 - nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
 - approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
 - rachat d'actions de la Société ;
- **Décisions à caractère extraordinaire :**
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
 - toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
 - plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou tout autre mécanisme d'intéressement du personnel et/ou des mandataires sociaux assis sur les titres de la Société ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - transfert du siège social ;
 - transformation de la Société ;
 - dissolution et liquidation de la Société ;
 - exclusion d'un Associé conformément aux stipulations de l'article 15 ;
 - approbation des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ; et
 - toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les présents Statuts.

Lorsque la Société a un Associé unique, les décisions concernant les domaines réservés à la collectivité des Associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 18 **Quorum - Règles de majorité**

18.1 Règles générales

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en donnant mandat à tout Associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Pour toute décision collective, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'Associés représentant au moins 75% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

18.2 Majorité applicable aux décisions à caractère ordinaire

Les décisions à caractère ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

18.3 Majorité applicable aux décisions à caractère extraordinaire

Les décisions à caractère extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou celle relative à la liquidation volontaire et à la dissolution de la Société doivent être prises à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 19 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout Actionnaire représentant plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital de la Société, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seings privés. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des Associés dans les mêmes formes et délais que les Associés.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les présents statuts.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont prises en assemblée les décisions soumises aux Associés à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire (lequel ne peut être qu'un autre Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société dispose de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 20 Modalités des décisions collectives

20.1 Tenue d'une Assemblée Générale

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par écrit, au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai

si tous les Associés sont présents et y consentent. Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les Associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Associé désigné par l'Assemblée Générale.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Sauf exceptions légales, sont réputés présents à l'Assemblée Générale les Associés y assistant par tous moyens de télécommunication permettant l'identification tels que la téléconférence ou la visioconférence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

20.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque Actionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du Président.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des Associés dans les mêmes formes et délais que les Associés.

20.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courrier électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les Associés.

ARTICLE 21 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des Associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'Actionnaire à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. L'Associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 22 Information préalable des Associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date de la prise de décision.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 25 Affectation et répartition des résultats

25.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

25.3 La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, sur les réserves disponibles ou sur les primes en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés ou, sur délégation, le Président fixe les modalités de paiement des

dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 26 **Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des Associés.

La décision de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 28 **Contestations**

Toutes les contestations entre les Associés et/ou la Société relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront dans la mesure du possible réglées à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de leur survenance.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, la personne la plus diligente saisira les tribunaux du ressort du siège de la Société.